

**BREVET DE
TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

HÔTELLERIE - RESTAURATION

TEXTES OFFICIELS RELATIFS AU B.T.S. HÔTELLERIE - RESTAURATION

Arrêté du 30 mars 1989

fixant le programme de français
B.O. n° 21 du 25 mai 1989

Arrêté du 3 septembre 1997

portant création et fixant les conditions de délivrance
B.O. hors série n° 12 du 30 octobre 1997
Volume 6

Arrêté du 4 mai 2001

portant modification de l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 1997
concernant le programme d'économie générale,
économie d'entreprise et gestion des ressources
humaines et droit
B.O. n° 23 du 7 juin 2001

DÉFINITION ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Arrêté du 3 septembre 1997
(Éducation nationale ; Bureau DLC BZ)
Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ;
A. 9-5-1995, A. 9-5-1995, avis com. profess. consult. ;
avis C.N.E.S.E.R. ; avis C.S.E. du 29 mai 1997

Article premier. – La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration comporte deux options, option A : Mercatique et gestion hôtelière, option B : Art culinaire, art de la table et du service.

Art. 2. – Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration sont définies en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 5. – Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Art. 6. – Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Art. 7. – Chaque candidat s’inscrit à l’examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Il précise également s’il souhaite subir l’épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu’il souhaite subir à la session pour laquelle il s’inscrit.

Le brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Art. 8. – Les candidats titulaires de l’une ou l’autre option du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration peuvent se présenter à l’autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques selon l’option postulée.

Art. 9. – Les candidats qui se sont présentés sans succès à l’une des options du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration défini par l’arrêté du 19 août 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration peuvent se présenter à l’autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de ce brevet de technicien supérieur. Dans ce cas, ils présentent, d’une part, les épreuves pour lesquelles ils n’ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d’autre part, les épreuves spécifiques de l’option postulée.

Art. 10. – Les correspondances entre les épreuves de l’examen organisées conformément à l’arrêté du 19 août 1993 précité et les épreuves de l’examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l’examen subi selon les dispositions de l’arrêté du 19 août 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l’alinéa précédent est reportée dans le cadre de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l’article 17 du décret précité et à compter de la date d’obtention de ce résultat.

Art. 11. – La première session du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 août 1993 portant définition du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 19 août 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Hôtellerie-restauration aura lieu en 1997. À l'issue de cette session, les arrêtés du 19 août 1993 précités sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.